

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OMNOVA Solutions

Zone Industrielle du Havre
7015 X
76600 Le Havre

Références : 20230522_VI_OMNOVA_detection_gaz
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement OMNOVA Solutions implanté Route du Noroit Zone Industrielle du Havre 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la visite du 23/11/2022 sur les mêmes thèmes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMNOVA Solutions
- Route du Noroit Zone Industrielle du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité principale : Fabrication de latex, caoutchouc et résines

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection gaz, stratégie d'alerte Renault

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Pérennité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	31/07/23
5	Stratégie alerte Renault	AP Complémentaire du 28/10/2020, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	31/07/23
6	Indisponibilité Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Test complet de la chaine MMR	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection substance B - Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection substance A - Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.	/	Sans objet
4	Détection substance N - maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à la visite du 23/11/22 sur le même thème. Il a été constaté lors de cette inspection des améliorations sur le suivi des détecteurs. Toutefois, des améliorations sont encore

attendues sur le sujet de la détection gaz, et notamment sur:

- le test complet des chaînes MMR,
- le déclenchement de l'alerte chez Renault,
- une meilleure traçabilité des actions,
- un élément d'une chaîne MMR défaillant sans mesure compensatoire,

Aucune proposition de mise en demeure n'est effectuée compte que les non-conformités constatées peuvent être levées rapidement.

Il est donc attendu des améliorations rapides sur ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pérennité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Suites des demandes n° 1 et 2 du rapport d'inspection du 23/11/2022 concernant les procédures de tests: L'exploitant a transmis une procédure de vérification de la part de son sous-traitant Drager, mentionnant bien les étapes de test de réactivité, puis d'un étalonnage/ajustage et enfin un nouveau test de réactivité en cas d'étalonnage/ajustage. Le document mentionne de vérifier le temps de réponse pour le déclenchement de l'alarme inférieur à T (secondes) à une concentration C (ppm). Ce temps de réponse est imposé par le client et issu de l'étude de risque client. Le jour de l'inspection, ces paramètres n'ont pas été définis pour chaque type de détecteur. La gestion du test fonctionnel n'est pas encore finalisée afin de s'assurer d'un bon fonctionnement des détecteurs. Demande n° 1: L'inspection demande de définir les paramètres C et T pour le 31 juillet 2023 en fonction des scénarios d'accident des Etudes de dangers (EDD) et des données fournisseur des détecteurs utilisés. Par ailleurs, il est mentionné la mesure de T à partir du 1er ppm, au moment où la concentration du détecteur augmente. Cette mesure à partir du 1er ppm n'est pas acceptable puisque la réactivité de l'élément sensible de la cellule et la présence de différentes membranes de protection (filtre...) ne sont dans ce cas pas mesurés. Il convient d'ouvrir la vanne du détendeur au débit requis et d'appliquer la coiffe de test. La mesure s'effectue à partir de la pose de la coiffe. Demande n°2: Comme mentionné et échangé avec Drager lors de l'inspection, la procédure de test doit être modifiée en ce sens afin de contrôler correctement le paramètre T pour le 31 juillet 2023. La procédure de test contenue dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant n'intègre pas la nouvelle procédure fournie par Drager. Demande n°3: Les procédures de test d'OMNOVA LH-IS-053 et LH-IS-054 doivent intégrer la nouvelle procédure de test pour le 31 juillet 2023. Ces améliorations doivent être apportées afin de s'assurer du respect du critère efficacité des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31/07/2023

N° 2 : Détection substance B - Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance, et de tests sur les dispositifs des mesures de maîtrise des risques sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.
Constats : Précédente demande n°11 de la visite d'inspection du 23/11/2022 : l'exploitant s'engagera sur un délai de justification de l'adéquation de l'implantation des détecteurs de la substance B avec les scénarios étudiés dans l'étude de dangers Tank Farm. Cet engagement sera intégré aux conclusions de la notice de réexamen attendue prochainement. L'exploitant s'est engagé par courrier en date du 22/12/22 à réaliser cette étude pour fin 2023. Suite à l'engagement de l'exploitant, aucune proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est effectuée sur ce point. L'exploitant devra remettre cette étude avant le 31/12/2023. Des suites pourront être proposées en l'absence de cette étude Pour ce type de détecteur, il a été vérifié que: - le détecteur AT005 était paramétré sur le bon gaz (code 172), - le détecteur était fonctionnel suite à la réalisation d'un test fonctionnel, - les alarmes étaient verrouillées (alarmes sonore et visuelle toujours fonctionnelles à la redescende de la concentration après le test). Seul un acquittement permet de supprimer l'alarme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection substance A - Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance, et de tests sur les dispositifs des mesures de maîtrise des risques sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. Constats : Constats : Précédente demande n°7 de l'inspection du 23/11/2022 : l'exploitant mettra en place les contrôles nécessaires à la vérification du remplacement des cellules de détection. Lors de la précédente visite, il avait été constaté que les cellules étaient remplacées tous les 18 mois. Or la notice mentionnait un remplacement obligatoire tous les 15 mois. Le jour de l'inspection, l'exploitant a communiqué le contrat de maintenance établi le 09/02/2023 qui prévoit bien un remplacement tous les ans des cellules de ces détecteurs. Précédente demande n°8 de l'inspection du 23/11/2022 : le mode opératoire doit avoir été justifié avant le prochain contrôle semestriel. A ce stade, l'inspection considère que le test avant calibration doit être réalisé avec le capuchon en l'état. La procédure de test a été modifiée et intègre bien le capuchon en l'état. Précédente demande n°9 de l'inspection du 23/11/2022 : l'exploitant vérifiera que les détecteurs implantés sont bien paramétrés et s'assurera que les procédures mises en œuvre avec Dräger vérifient le gaz cible lors des contrôles. Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant a confirmé que les détecteurs avaient bien été reconfigurés sur le gaz cible de la substance A. Lors de l'inspection, il a été constaté que les détecteurs AT093 et AT095 étaient paramétrés sur le bon gaz (substance A). Suite à ce nouveau paramétrage, l'exploitant a indiqué en inspection avoir des déclenchements intempestifs sur ces détecteurs, notamment celui situé près de la STEP. Ces déclenchements peuvent être dus à des gaz interférents (comme le monoxyde de carbone contenus dans les gaz d'échappement des véhicules circulant à proximité). L'inspection a évoqué la possibilité de rehausser la hauteur de détection dans le cas de déclenchement dus à des gaz d'échappement. Demande n°4: L'exploitant fournira avant le 31 juillet 2023, un point de situation sur les déclenchements intempestifs de ces détecteurs et les mesures mises en œuvre ou prévues pour pallier à ces déclenchements. L'inspection a également contrôlé par sondage la bonne implantation des détecteurs de la substance A le long de la clôture Renault. Il a été constaté que les détecteurs étaient espacés conformément à l'étude et étaient implanté à une hauteur de 2,5 m à l'aide de rails de fixation. Toutefois, il a été constaté que les hauteurs pouvaient légèrement varier et certains détecteurs n'étaient pas bien fixés à l'horizontale. Demande n°5: L'inspection demande à l'exploitant de consolider les fixations des détecteurs et que cette fixation fasse l'objet d'un point de contrôle lors de la maintenance. Par ailleurs, le fil barbelé juste en dessous de ces détecteurs ne facilite pas leur manipulation. Une amélioration doit donc être apportée. L'exploitant doit intégrer ces éléments et rectifier les fixations avant le 31 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection substance N - maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance, et de tests sur les dispositifs des mesures de maîtrise des risques sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.
Constats : Précédente demande n°4 de l'inspection du 23/11/2022 : l'exploitant rendra compte de la mise en place de ce capotage et mettra en place sans délai les mesures compensatoires nécessaires considérant l'absence de fiabilité de la détection en extérieur sans ce capotage. L'étude d'implantation imposait de disposer d'un capotage sur la tuyauterie haute de la tuyauterie substance N du condenseur évaporatif E5009. Le jour de l'inspection, il a été constaté le capotage réalisé par des plaques transparentes ayant pour but de rabattre le nuage et être détecté par le réseau de détection en place. Précédente demande n°5 : l'exploitant transmettra sous 15 jours les mesures compensatoires définies dans l'attente de la future procédure. A défaut, un arrêté de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet. En effet, en période hivernale et en présence d'humidité, il n'est pas impossible que les filtres neufs fassent rapidement obstruction. Lors de la précédent inspection, le détecteur de la substance N situé à proximité des évaporateur n'était pas fonctionnel, dû à encrassement précoce du filtre à poussière (environnement humide des condenseurs). L'exploitant a indiqué que les détecteurs de la substance N situés en extérieur sont équipés d'un capot de protection intempéries. Le jour de l'inspection, le test de fonctionnalité du détecteur AT079 était concluant et la protection anti-intempérie était présente. Demande n°6: L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les détecteurs ne s'encrassent plus afin d'éviter une situation similaire à ce qui a été constaté en 2022. La présence de filtre devra être également contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie alerte Renault

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une stratégie d'alerte de l'établissement voisin "Renault SANDOUVILLE" permettant à ce dernier la mise en protection de son personnel. Cette stratégie...consiste à la transmission d'une information d'alerte dans les plus brefs délais..., ou de survenues des situations suivantes: [...] - déclenchement de l'alerte par opérateur en cas de fuite lors d'une opération de dépotage [de la substance N], - déclenchement[...]détecteurs [de la substance N] situés à proximité des condenseurs évaporatifs, - déclenchement[...]détecteurs [de la substance N] situés dans le local [...], [...]
Constats : Ce sujet a déjà été abordé lors de précédentes inspections. La prescription impose de prévenir Renault dans les plus brefs délais en cas d'accidents, de façon à mettre à l'abri le personnel de Renault présent dans ces zones d'effets. L'exploitant ne dispose pas d'une fiche MMR pour les différents cas de figures d'alerte chez Renault. Demande n°7 : l'inspection demande d'élaborer une fiche de vie MMR pour les différents cas de figures (exemple, pas de fiche MMR sur l'arrêt d'urgence au poste de dépotage wagon de la substance N). Le jour de l'inspection, les cas suivants ont été abordés: 1- fuite lors d'un dépotage de wagon de la substance A, 2- fuite lors d'un dépotage de wagon de la substance N, 3- rupture guillotine de la ligne 4" de la substance N entre les compresseurs et les condenseurs. Pour le cas 1, l'exploitant s'est engagé à implanter avant fin juillet 2023 un détecteur au niveau du poste de dépotage. Comme mentionné dans le précédent rapport d'inspection du 23/11/22, l'inspection ne propose pas de mise en demeure dans l'immédiat. Par contre, l'exploitant devra définir la chaîne d'alerte chez Renault (Automatique ou après levée de doute. Voir demande n°9 ci-dessous). Pour le cas 2, l'alerte chez Renault doit être effectuée à partir du déclenchement de l'arrêt d'urgence au poste de dépotage en présence permanente du personnel lors de l'opération de dépotage. Ces arrêts d'urgence ont été constatés lors de l'inspection, mais aucun contrôle du bon fonctionnement de la chaîne complète à partir de ces arrêts n'a pu être présenté et n'était programmé (L'exploitant a précisé que le bon fonctionnement de l'arrêt a été contrôlé lors de son installation). L'exploitant s'est engagé à contrôler ces arrêts d'urgence lors de l'arrêt technique de cet été 2023. Demande n°8 : Compte tenu de cette proposition, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande à l'exploitant de réaliser ce test et de définir la procédure d'alerte chez Renault (Automatique ou après levée de doute. Voir demande n°9 ci-dessous). Pour le cas 3, il a été constaté qu'en cas de détection de rupture guillotine de la ligne 4" de la substance N entre les compresseurs et les condenseurs, la détection entraîne une alarme au niveau du superviseur qui doit générer manuellement la boucle d'appel chez Renault. Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que ce scénario impacte la société Renault au bout de 29 secondes de fuite. En conséquence, la stratégie mise en œuvre d'appel manuel, le jour de l'inspection, ne permet pas de répondre à l'objectif d'appel dans les plus brefs délais et en adéquation avec la cinétique

d'accident.

Suite à ce constat, l'exploitant s'est engagé à déclencher l'appel de manière automatique, sans intervention du superviseur, sous quinzaine, pour les scénarios d'accident à cinétique rapide ne permettant pas d'effectuer une levée de doute et un appel par le superviseur.

Demande n°9 : Compte tenu de cet engagement, aucune proposition de mise en demeure n'est effectuée à ce stade sous réserve que l'exploitant :

- identifie les scénarios qui nécessitent un appel automatique,
- réalise l'asservissement sous quinzaine.

L'exploitant informera l'inspection de la réalisation de cette modification dans le délai indiqué. Le POI serait également à modifier en ce sens.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté que les détecteurs sont bien testés de manière individuelle mais la bonne remontée d'alarme au niveau du superviseur n'est pas tracée.

Demande n°10 : Il conviendrait également de tester la chaîne complète suite à la mise en œuvre des asservissements mentionnés ci-dessus avant le 31 juillet 2023 pour les asservissements jusqu'au déclenchement de l'appel automatique et la chaîne complète lors d'un exercice POI à réaliser en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : voir ci-dessus

N° 6 : Indisponibilité Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le détecteur le long de la clôture Renault AT94 était défaillant (Hors service). Il a été précisé à l'inspection que ce détecteur est défaillant depuis environ 1 mois et qu'il est prévu un remplacement courant juin (commande passée). Le jour de l'inspection, aucune mesure compensatoire n'était mise en œuvre, ce qui est contraire aux dispositions mentionnées ci-dessus, puisque la fiche MMR prévoit bien une mesure compensatoire dans ce cas. Suite à ce constat, l'exploitant a transmis le lendemain de l'inspection la MOC concernant la mesure compensatoire mise en œuvre avec la mise en place d'une balise. Or, il s'avère que la balise est posée au niveau du sol, alors que, comme mentionné au point de contrôle n°3, les détecteurs doivent être positionnés à au moins 2,5 m de hauteur. La mesure compensatoire n'apparaît donc pas équivalente à celle qu'elle doit suppléer. Par ailleurs, l'absence de mesure compensatoire le jour de l'inspection n'est pas acceptable. Demande n°11: Compte tenu de la mise en œuvre d'une action rapide et la possibilité de répondre rapidement à la problématique de hauteur en mettant la balise à la hauteur préconisée par l'étude, aucune proposition de mise en demeure n'est effectuée, à condition de: - mettre en hauteur dès réception du présent courrier la balise si le détecteur n'est pas encore remplacé, - effectuant une sensibilisation et formation sur les MMR et mesures compensatoires en cas de défaillance. - modifiant la fiche MMR sur les mesures compensatoires de façon à respecter l'étude d'implantation (hauteur mini) L'exploitant informera l'inspection sous quinzaine de la réalisation de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Test complet de la chaîne MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article IV.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ses enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Précédente demande n°3 de l'inspection du 22/11/2022: l'exploitant transmettra les tests manquants et mettra à jour ses fiches MMR avant fin janvier 2023 pour préciser les différents tests réalisés pour tester la chaîne complète de sécurité. L'exploitant a réalisé fin 2022, comme il s'y était engagé, le test de la chaîne complète concernant la détection gaz du parc de stockage de la substance B. Suite à ce test, il a été constaté la défaillance de vannes, le défaut de fin de course de vannes et le non déclenchement d'un tableau électrique. Suite à ce test non validé, des actions ont été menées et validées par un nouveau test réalisé en janvier 2023 (malgré le non déclenchement du tableau électrique mais ne faisant pas partie de la MMRI). Ces éléments démontrent l'intérêt de réaliser des tests de la chaîne complète. Suite à ces constats, il est demandé de réaliser des tests de la chaîne complète sur la base de la détection gaz. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces contrôles durant la semaine 21 (dates d'intervention de Drager). Demande n°12 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports de tests complets des chaînes MMR sous quinzaine à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours